

**SYNDICAT MIXTE DES 4
COMMUNAUTES DE COMMUNES
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du mardi 08 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 juillet à 12h00, le Comité syndical s'est réuni en séance ordinaire à Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Président.

Nombre de délégués en exercice : 20
Nombre de délégués présents : 12
Nombre de délégués donnant pouvoir : 0
Nombre de délégués votants : 12

DELEGUES PRESENTS :

Délégués titulaires :

Boris AVOUAC, Laurent FAVRE, Bruno FOREL, Christelle ITNAC, Mélanie LECOURT, Billy MARQUET, Yves MASSAROTTI, Christophe PERY, Pascal POCHAT-BARON, Stéphane VALLI, Aline WATT CHEVALLIER.

Déléguée suppléante : Nadège SAPORITO.

Délégués excusés :

Colette BOEX, René CARME, Pierrick DUCIMETIERE, Christophe FOURNIER, Jean-Claude HARMAND, Silvia IUNCKER-GOMEZ, Marie Claire LAFFIN, Jean-Pierre MERMIN, Sonia PAUZE.

Madame Christelle ITNAC est désignée Secrétaire de séance.

**OBJET : MOBILITES ALTERNATIVES – AUTOPARTAGE –
CONVENTIONS AVEC CITIZ**

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

N°2025-07-08/14

VU la délibération n°2025_02_20/10 du 20 février 2025 relative à la reprise des mobilités alternatives par Proxim iTi et approuvant la proposition d'offre de reprise de la gestion des mobilités alternatives du SM4CC ;

CONSIDERANT la proposition d'offre de reprise des mobilités alternatives par le Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes présentée lors du bureau syndical en date du 03 février 2025 ;

CONSIDERANT la reprise en cours (finalisation visée avant le 1er octobre) par le SM4CC des voitures des collectivités territoriales suivantes : CCPR, C.C.A&S, CCFG, PMGF ;

CONSIDERANT les offres Citiz dont bénéficiaient les collectivités territoriales avant la reprise par le SM4CC ;

CONSIDERANT la volonté des partenaires que les collectivités territoriales bénéficient d'avantages Citiz intéressants ;

CONSIDERANT l'engagement des collectivités territoriales comme essentiel pour le développement des stations et offres locales Citiz ;

CONSIDERANT l'objectif de développer une offre de mobilités alternatives et d'accompagner davantage les entreprises du territoire vers un usage plus intégré des transports collectifs et des solutions de mobilités durables ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer une offre Citiz avantageuse pour les employeurs signataires de la convention du dispositif « Proxim iTi Pro ».

Monsieur le Président du SM4CC précise qu'il est nécessaire de faire 2 conventions (cf. annexes 14 et 14bis) :

- Une convention bipartite entre Citiz et le SM4CC, qui se veut « convention-cadre » et a pour objectif de :
 - o définir les engagements réciproques des parties en faveur du déploiement du service d'autopartage dans le SM4CC ;
 - o encadrer l'achat par le SM4CC et la mise à disposition des voitures mises en autopartage ;
 - o acter la labellisation de CITIZ comme opérateur d'autopartage sur le territoire du SM4CC. Ainsi, Citiz pourra solliciter les communes pour une convention d'occupation temporaire du domaine public.
- Une convention tripartite entre Citiz, le SM4CC et la collectivité territoriale qui a pour objectif :
 - o d'offrir des avantages spécifiques aux collectivités territoriales comme des animations
 - o d'engager les collectivités territoriales à faciliter la mise en place de stations Citiz sur leur territoire
 - o de définir les tarifs Citiz en fonction des différents cas de figure : collectivités déjà concernées

- Cas de figure 1 : Une collectivité du SM4CC souhaite mettre en place une première station dans une nouvelle commune. Cela concerne les collectivités engagées à compter du 1er janvier 2025.
- Cas de figure 2 : Une collectivité du SM4CC déjà engagée avec Citiz souhaite poursuivre le service sur son territoire


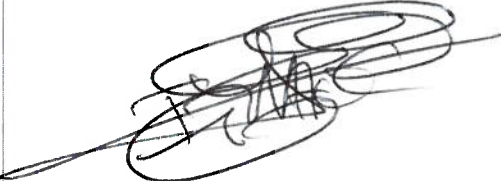
Cela concerne les collectivités engagées **avant** le 1er janvier 2025. En effet, au regard du bilan du service, l'ensemble des partenariats permet de confirmer la maturité du service sur les stations existantes. L'engagement forfaitaire initial pour assurer le démarrage des stations n'a donc plus lieu d'être. Les modalités financières sont donc mises à jour par cette présente convention.

- Cas de figure 3 : Un partenaire du SM4CC extérieur souhaite démarrer le service. Cela concerne les partenaires nouveaux tels que des syndicats, employeurs, association ou services publics etc. pour l'implantation de nouvelle station.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré (12 voix pour) :

- **APPROUVE** les conventions ci annexées
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions nécessaires avec Citiz et les EPCI
- **AUTORISE** M. le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-Président, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Bonneville, le 8 juillet 2025

Le Président,	La Secrétaire de séance
<p data-bbox="212 1469 421 1503">Stéphane VALLI</p>  <p data-bbox="293 1608 724 1713">Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes SM4CC</p>	

D.G.S.